

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

CATHERINE FONTAINE, personnellement et *ès qualité* de tutrice de **S.C.**, [REDACTED]

NO : 540-06-000018-228

Demanderesse

-c.-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, établissement de santé constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ayant une place d'affaires au 1755, boulevard René-Laennec, dans la ville et le district de Laval, province de Québec, H7M 3L9

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT AMENDÉE EN DATE DU 23 MARS 2023
(Art. 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT DE LAVAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Votre demanderesse désire exercer une action collective contre le défendeur, pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe à savoir :

« Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon entre le 1^{er} janvier 2012 et le 5 juillet 2019, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que leur mère et leur père »

ci-après désignés : « Le Groupe »

A. LES PARTIES

2. La Demanderesse, madame Catherine Fontaine, est la mère et la tutrice de S. C., né le 27 mars 1998 ;
3. Le Demandeur S. C. est identifié par les initiales dans la présente Demande en raison de la confidentialité des renseignements médicaux les concernant. Les informations nominales concernant S. C. sont contenues dans la déclaration produite au soutien des présentes comme **Pièce P-1.1**, sous scellé ;
4. S. C. est atteint de déficience intellectuelle sévère avec trouble grave du comportement. Il s'exprime très peu, uniquement par monosyllabes, et il est totalement dépendant pour toutes les activités de la vie domestique ;
5. S. C. réside à la Résidence Louise-Vachon depuis le 19 décembre 2016 ;
6. Le défendeur Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (ci-après « CISSS Laval ») est un établissement de santé au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (ci-après la LSSSS), dont fait partie l'installation Résidence Louise-Vachon ;
7. La Résidence Louise-Vachon est un centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDITED) qui comptait, au moment des événements en litige, 55 résidents, dont 16 dans l'unité pour troubles graves du comportement ;
8. En tant que CRDITED, en vertu de l'article 84 de la LSSSS, la Résidence Louise-Vachon a la mission « *d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial (...), requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes. À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les jeunes en difficulté d'adaptation et les personnes présentant une déficience et, principalement sur référence, les personnes ayant une dépendance et les mères en difficulté d'adaptation ; il s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'ils soient dirigés le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.* »

9. En tant qu'établissement, en vertu de l'article 100 de la LSSSS, le CISSS Laval a la mission « *d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières (...)* »
10. Les résidents de la Résidence Louise-Vachon ont, en vertu de la LSSSS, le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire ;
11. Les résidents de la Résidence Louise-Vachon ont également le droit, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne ;
12. Malgré ce qui précède, les résidents de la Résidence Louise-Vachon ont été, du 1^{er} janvier 2014 au 5 juillet 2019, victimes de maltraitance systémique, d'abus physiques et verbaux constants et de soins et services inadéquats ;

B. LES FAITS

1) Situation de S. C.

13. Le 15 décembre 2016, quatre intervenants du Défendeur signent un premier plan d'application d'une mesure de contrôle concernant l'utilisateur, lequel plan inclut les recommandations suivantes :
 - a. Éviter de crier ;
 - b. Éviter de faire des gestes qui pourraient être menaçants pour lui (ex. : Se mettre debout devant lui, le visage fâché et pointer du doigt en le disputant) ;
 - c. Éviter d'utiliser un discours qui pourrait être interprété de plusieurs manières par l'utilisateur ;
14. Le 19 décembre 2016, S. C. emménage à la résidence Louise-Vachon, résidant successivement dans les unités A et D de la résidence ;

15. Ce déménagement faisait suite à une augmentation des comportements agressifs dans la ressource précédente dans laquelle S. C. résidait ;
16. Le 18 janvier 2017, lors d'une première rencontre de bilan de l'équipe de soutien spécialisé, madame Lise Proulx, psychoéducatrice, note que S. C. n'a pas été réhospitalisé depuis le 19 décembre 2016 et que ses comportements problématiques sont en baisse. Elle identifie les facteurs de réussite suivant :
 - a. Accessibilité de la cour ;
 - b. Distance professionnelle :
 - i. Rotation du personnel aux heures et demie ;
 - ii. Refus d'être appelé « papa » ;
 - c. Présence de l'éducatrice ;
 - d. Coaching ;
 - e. Aménagement physique interne avec possibilité de s'isoler ;
 - f. Calme des intervenants ;
 - g. Approche positive des intervenants face à la mère ;
 - h. Confiance de la mère envers les intervenants ;
 - i. Pairage adéquat ;
 - j. Stabilité de l'équipe clinique ;
17. Le 29 mars 2017, lors d'une rencontre de bilan de l'équipe de soutien spécialisé, madame Proulx note que les comportements d'agression et de bris de matériel sont à la baisse. Elle note qu'entre le 1^{er} décembre 2016 et le 28 février 2017, il y a eu cinq épisodes d'isolement et deux épisodes de holding rapproché ;
18. Le 21 juin 2017, lors d'une rencontre de bilan de l'équipe de soutien spécialisé, madame Proulx note que l'amélioration des comportements de S. C. se poursuit. La mesure d'isolement est retirée des mesures de contrôle planifiées de S. C. puisqu'il n'y a eu qu'un épisode d'isolement au cours des deux mois précédents ;
19. Le 10 janvier 2018, lors d'une rencontre de bilan de l'équipe de soutien spécialisé, madame Proulx note une problématique de désorganisation répétitive dans le transport scolaire ayant nécessité plusieurs codes blancs, attribuable notamment à la rotation du personnel, à la qualité variable des interventions selon l'intervenant présent à l'accueil de l'utilisateur et à des interventions non conformes au plan d'action multimodal. Elle note que « l'utilisation du « code blanc » est en rodage » ;
20. Le 11 avril 2018, lors d'une rencontre de bilan de l'équipe de soutien spécialisé, madame Proulx note qu'il y eut huit codes blancs, dont trois interventions nécessitant un maintien physique au moment de la sortie du transport scolaire.

- Elle note que « cette intervention ne respecte pas les principes de l'Intervention thérapeutique lors de conduite agressive (I.T.C.A.) et la mesure d'accompagnement rapproché ne pourra être recommandée en aucun cas. » Comme contributeurs à la conduite agressive, elle note une « application non uniforme des interventions, (la moitié des intervenants appliquent le plan d'action multimodal) » ;
21. Le 15 septembre 2018, vers 8h45, madame Marie-Nicolas Dameus, préposée de la Résidence, accuse S. C. de l'avoir frappée, suite à quoi madame Dameus et monsieur Patrick Delly, décident de lui donner une leçon. Monsieur Delly tient S. C. pendant que madame Dameus le frappe avec le walkie-talkie et que le résident dit : « Non, bobo, bobo. Owe! », portant intentionnellement atteinte à son intégrité et à sa dignité, et ce, jusqu'à ce qu'une autre Employée présente sur les lieux, l'Employée 4, alerte monsieur Delly et madame Dameus à l'effet qu'un autre employé approche ;
 22. À différents moments depuis son arrivée, plusieurs préposés de la Demanderesse, dont les préposés Dameus et Delly, font preuve d'agressivité physique et verbale envers S. C., notamment en le traitant d'« estie de gros cochon » et en lui disant : « Ta mère est laide, elle est grosse, c'est une grosse vache », portant intentionnellement atteinte à sa dignité et en contravention totale avec le plan mentionné au paragraphe 13 ;
 23. Les pratiques décrites au paragraphe précédent s'inscrivent dans le cadre de la maltraitance systémique qui avait lieu à la Résidence Louise-Vachon entre le 1^{er} janvier 2012 et le 5 juillet 2019, laquelle maltraitance systémique touchait l'ensemble des résidents ;
 24. Le 14 novembre 2018, lors d'une rencontre de bilan de l'équipe de soutien spécialisé, madame Proulx note une nette augmentation des événements d'agressivité, avec 14 codes blancs et 16 isolements depuis le 1^{er} août 2018, de même que 20 événements de niveau 1, 82 événements de niveau 2, 65 événements de niveau 3 et 36 événements de niveau 4 ;
 25. Le 30 janvier 2019, lors d'une rencontre de bilan de l'équipe de soutien spécialisé, madame Proulx note qu'il y a eu 30 interventions nécessitant le soutien d'agents d'intervention et sept isolements depuis le 14 novembre 2018, de même que 27 événements de niveau 1, 36 événements de niveau 2, 28 événements de niveau 3 et 12 événements de niveau 4 ;
 26. Le 17 avril 2019, lors d'une rencontre de bilan de l'équipe de soutien spécialisé, madame Proulx note qu'au cours des trois derniers mois, 15 mesures d'isolement

et neuf mesures de contentions physiques ont été nécessaires, en plus de 17 événements de niveau 1, 20 événements de niveau 2, 26 événements de niveau 3 et 11 événements de niveau 4. Elle note que « malgré le retrait de la prescription pour l'utilisation de mesures de contrôle depuis plus de 6 mois, nous constatons une augmentation de la fréquence de l'utilisation de l'isolement et des contentions physiques au cours des 3 derniers mois » ;

27. Le 3 juillet 2019, lors d'une rencontre de bilan de l'équipe de soutien spécialisé, monsieur Daniel Morin, psychologue, note qu'entre le 16 avril et le 2 juillet 2019, il y a eu 17 isolements effectués dans le cadre de 9 événements distincts et que 10 maintiens physiques ont eu lieu ;

2) Accusations criminelles contre trois employés de la Résidence Louise-Vachon et enquête administrative

28. Le 5 juillet 2019, la Demanderesse apprend, par l'entremise des médias, qu'au terme d'une enquête policière, trois (3) employés de la Résidence Louise-Vachon font face à des accusations criminelles de voies de fait envers certains résidents non identifiés ;
29. Ce même jour, la Demanderesse est rencontrée par madame Josée Beaulieu, chef de service, laquelle lui annonce que son fils S. C. est une des victimes des comportements de maltraitance faisant l'objet des accusations criminelles ;
30. Le 16 juillet 2019, (...) un communiqué interne est diffusé au sein du personnel du CISSS de Laval provenant du président-directeur général du CISSS de Laval, monsieur Christian Gagné, indiquant : « *Au cours des derniers mois, des indices laissaient croire à la direction du CISSS de Laval que des employés de la Résidence Louise-Vachon avaient des comportements s'apparentant à de la maltraitance à l'égard de certains usagers. À la suite d'une enquête interne exhaustive, le CISSS de Laval a décidé d'agir afin d'assurer la sécurité des usagers et des membres de l'équipe de travail. Il a donc procédé, aujourd'hui, au congédiement de neuf employés pour divers motifs reliés à de la maltraitance* », tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes comme **pièce P-2** ;
31. Le 17 juillet 2019, un article intitulé « *Un régime de terreur* » est publié pour la première fois dans le journal La Presse, tel qu'il appert de l'article produit au soutien des présentes comme **pièce P-3**, lequel révèle notamment les informations suivantes :

- a. Une enquête interne effectuée par le CISSS de Laval en parallèle avec l'enquête policière mentionnée au paragraphe 18 des présentes « *a mis au jour le problème beaucoup plus large qui gangrenait la résidence* » ;
 - b. Un groupe d'employés aurait instauré un régime de terreur dans la Résidence Louise-Vachon ;
 - c. Ce groupe d'employés maltraitait les résidents en les frappant, en les insultant ou en les poussant sans raison, et en tentant de volontairement provoquer des crises ;
 - d. Des dénonciations anonymes avaient été faites par le passé mais n'avaient débouché sur aucune mesure en raison du manque de preuve ;
 - e. Ce groupe d'employés avait réduit les employés dénonciateurs au silence à force d'intimidation, notamment en crevant leurs pneus et en effectuant des appels menaçants à leur domicile en soirée ;
 - f. Au moins huit résidents auraient été touchés par les mauvais traitements rapportés, mais l'ensemble des seize (16) résidents de l'unité des troubles graves du comportement sont traités comme des victimes ;
32. Interrogé dans le cadre de l'article mentionné au paragraphe précédent, le président-directeur général du CISSS de Laval, monsieur Christian Gagné, déclare : « *On a découvert qu'il y avait une espèce d'omerta dans la résidence. (...) Il y a eu maltraitance. C'est peinant, désolant, et c'est tolérance zéro pour nous.* » ;
33. Le 25 juillet 2019, madame Josée Fréchette, représentante nationale de l'Alliance professionnelle et technique de la santé et des services sociaux (APTS) pour le CISSS de Laval, publie une lettre d'opinion intitulée : « *Terreur à la résidence Louise-Vachon : la direction savait* », tel qu'il appert de l'article produit au soutien des présentes comme **pièce P-4**, dans laquelle elle révèle notamment les informations suivantes :
- a. La direction du CISSS de Laval était informée du climat de terreur à la résidence Louise-Vachon et de nombreux événements inacceptables de façon quotidienne par le syndicat du personnel professionnel et technique depuis 2012 ;
 - b. Un plan d'action devait être élaboré en collaboration avec le syndicat local, mais aucun suivi n'a été fait à ce sujet par la direction du CISSS de Laval ;

- c. Les actions d'intimidation se produisaient le soir et les fins de semaine, alors qu'il n'y avait aucun gestionnaire sur place pour assurer un climat de travail sain ;
 - d. De nombreux gestes répréhensibles n'ont pas été dénoncés à la police par les employés qui en étaient témoins en raison de la peur de représailles ;
 - e. La moitié de l'équipe permanente d'experts a quitté la Résidence Louise-Vachon pour éviter l'intimidation et préserver une santé mentale fragilisée, ce qui a constitué une énorme perte pour les usagers de la résidence présentant des besoins particuliers ;
34. (...)
35. (...)
36. (...)
37. Suite à la divulgation initiale de la situation de maltraitance le 5 juillet 2019, le Défendeur et ses préposés omettent fautivement et négligemment de divulguer à la Demanderesse les événements mentionnés aux paragraphes 20 et 21 des présentes au terme de l'enquête administrative qu'il a menée à ce sujet, en contravention à l'article 8 de la LSSSS ;
38. Le 1^{er} décembre 2021, le procès des trois personnes accusées de voies de fait et mentionnées au paragraphe 18 des présentes débute ;
39. Ce même jour, la Couronne produit en pièce les notes sténographiques des déclarations policières de trois employées de la Résidence Louise-Vachon, témoins des gestes criminels ;
40. Aux fins de préserver l'anonymat des témoins, celles-ci sont identifiées, aux fins des présentes, comme Témoin 1, Témoin 2 et Témoin 3, leurs noms étant indiqués dans la déclaration produite au soutien des présentes comme **pièce P-1, sous scellé** ;
41. Dans sa déclaration policière, la Témoin 1 révèle les informations suivantes :
- a. Elle est employée à la Résidence Louise-Vachon depuis 2014 et elle travaillait sur l'unité D, l'une des unités pour patients présentant des troubles graves du comportement, au moment des événements en litige ;

- b. Dès son arrivée en 2014, elle a été formée par l'Employée 1, une employée sur l'unité Tournesol, une unité de la Résidence Louise-Vachon pour patients présentant une déficience légère ;
- c. Tout au long de sa formation, l'Employée 1 frappait systématiquement les résidents pour les contrôler, elle leur donnait de fortes claques (« saccagements ») derrière la nuque, elle les secouait, les poussait et leur pinçait la peau ;
- d. Tout au long de sa formation, l'Employée 1 insultait à répétition des résidents en les traitant notamment de « laide » ;
- e. La Témoin 1 a porté plainte et dénoncé l'Employée 1, mais cette dénonciation n'a mené à aucune mesure vu l'absence de preuve ;
- f. Depuis 2014, elle a été témoin d'autres intervenants, dont l'Employée 2 et l'Employée 3, se livrant systématiquement à des pratiques similaires à celles de l'Employée 1, à savoir des claques, des pincements et des insultes, principalement en présence du même groupe d'employés qui ne dénonçaient pas de telles situations ;
- g. Le 15 septembre 2018, elle a été témoin d'un événement lors duquel madame Marie-Nicolas Dameus, préposée de la Résidence, a accusé S. C. de l'avoir frappée, suite à quoi madame Dameus et monsieur Patrick Delly ont décidé de lui donner une leçon. Monsieur Delly a tenu S. C. pendant que madame Dameus le frappait avec le walkie-talkie et que S. C. disait : « Non, bobo, bobo. Owe! », et ce, jusqu'à ce qu'une autre Employée présente sur les lieux, l'Employée 4, alerte monsieur Delly et madame Dameus à l'effet qu'un autre employé approchait ;
- h. En date de l'événement mentionné au sous-paragraphe précédent, il n'existait aucun système pour les codes blancs au sein de la Résidence Louise-Vachon ;
- i. Elle a été témoin de nombreux autres moments d'agressivité et d'insultes envers plusieurs résidents de la part de plusieurs employés, mentionnant notamment que le walkie-talkie était devenu l'arme de plusieurs employés et qu'ils s'en servaient pour frapper les résidents ;
- j. Elle a été témoin d'un résident recevant de nombreuses insultes très dures parce qu'il avait un surpoids, et d'un autre résident recevant des insultes qualifiant sa mère de « laide », de « grosse » et de « vache » ;

- k. Une employée, l'Employée 5, a mis la tête d'un résident dans la toilette parce qu'il n'arrêtait pas de cracher ;
- l. Il régnait dans la Résidence Louise-Vachon un climat de travail malsain dans lequel un petit groupe d'employés se livraient à des pratiques d'intimidation et d'omerta ;

42. Dans sa déclaration policière, la Témoin 2 relate les informations suivantes :

- a. Elle a été témoin de « mouvements brusques » qui n'étaient plus professionnels et qui débordaient des techniques apprises, comme si les interactions avec les usagers étaient devenues personnelles ;
- b. Elle a été témoin d'employés amenant leur rage et leur tristesse au travail et déversant celles-ci sur les résidents déficients intellectuels, tirant avantage du fait que ceux-ci ne peuvent pas dénoncer ces abus ;
- c. Elle a été témoin de monsieur Delly indiquant à un résident en désorganisation : « Hey, si tu veux pas que je te rentre ma grosse queue... » ;
- d. Elle a été témoin d'un usager tellement ciblé par les voies de fait du personnel qu'il l'appelait sa « sauveuse » lorsqu'il la voyait ;
- e. Elle a été témoin de madame Dameus mettant un résident par terre, avec son genou par-dessus son ventre, et le frappant à répétition au visage, lui donnant un œil au beurre noir ;
- f. Elle a été témoin d'un échange entre madame Dameus et sa supérieure suite à l'incident décrit au sous-paragraphe précédent, dans lequel la supérieure a demandé à madame Dameus ce qui s'était passé, ce à quoi madame Dameus a répondu que le résident s'était « autofrappé tout seul », prenant avantage du fait que le patient était connu pour s'infliger lui-même des blessures ;
- g. Elle a été témoin du résident impliqué dans cet événement verbalisant que madame Dameus l'avait frappé, ce à quoi de nombreux employés ont répondu qu'il était fou et déficient et qu'il disait toujours que les gens le frappaient ;
- h. Selon elle, les employés étaient « explosifs » envers les usagers, particulièrement avant la mise en place d'un système de boutons panique ;

- i. Elle a dénoncé les situations décrites à deux de ses collègues, mais ces dénonciations n'ont donné lieu à aucune mesure ;

43. Dans sa déclaration policière, la Témoin 3 relate les informations suivantes :

- a. Elle est employée à la Résidence Louise-Vachon depuis juin 2018 et elle travaillait aux unités A et C au moment des événements en litige ;
- b. Le 27 novembre 2018, elle a été témoin d'un événement impliquant monsieur Lionel-Anthony Beauplan et un usager désorganisé, dans lequel monsieur Beauplan a crié après l'usager, lui a saisi les poignets, lui a fait une jambette faisant tomber le patient au sol, puis, lorsque le patient s'est relevé, l'a poussé contre le mur et lui a fait une autre jambette ;
- c. Le 2 décembre 2018, elle a été impliquée dans un événement dans lequel elle était aux prises avec un résident décompensé et très menaçant qui l'avait saisie par le bras, de telle sorte qu'elle était incapable d'appuyer sur le bouton panique. Alors que son intégrité est menacée, au moins trois collègues assistent à l'événement les bras croisés, sans lui venir en aide et sans appuyer sur leur bouton panique pour déclencher un code blanc ;
- d. Elle a été témoin à plusieurs reprises d'épisodes de désorganisation des patients lors desquels certains employés n'intervenaient pas, en contravention aux plans d'intervention, et demeuraient dans leur bureau à regarder des vidéos ;
- e. Elle et ses collègues ont été victimes d'intimidation, une collègue ayant notamment vu ses pneus être crevés ;
- f. Plusieurs employés ont quitté la Résidence Louise-Vachon en raison du climat malsain d'intimidation et de violence qui y règne ;
- g. Une employée, l'Employée 6, a poussé un usager pour aller dans le bain dans l'unité Tournesol ;

C. LES REPROCHES À L'ENCONTRE DES DÉFENDEURS

44. De façon générale, la responsabilité des défendeurs aux présentes est recherchée pour les motifs suivants :

- a. Il est un établissement de santé au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* ;

- b. Il avait l'obligation de préserver la vie, la santé, la sécurité, la dignité et le bien-être des résidents de la Résidence Louise-Vachon ;
- c. Il avait l'obligation de prodiguer aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire ;
- d. Il avait l'obligation d'offrir aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services d'adaptation et de réadaptation, en s'assurant que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ;
- e. Il a fautivement et négligemment omis de former les préposés qu'il s'est adjoints aux techniques d'approche et d'intervention indiquées pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon ;
- f. Il a fautivement et négligemment omis de pourvoir aux ressources financières, humaines et matérielles requises afin d'assurer que la Résidence Louise-Vachon soit un milieu de vie sécuritaire et répondant aux besoins de ses patients ;
- g. Il savait ou devait savoir qu'il régnait au sein de la Résidence Louise-Vachon un climat de terreur et une situation de maltraitance systémique, notamment en raison :
 - i. Des dénonciations transmises par l'APTS à partir de 2012 ;
 - ii. Des dénonciations anonymes communiquées au CISSS de Laval à partir de janvier 2018 ;
 - iii. Des dénonciations effectuées par de nombreux employés de la Résidence Louise-Vachon ;
- h. Étant dûment informé de la situation de maltraitance systémique, il a négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des résidents de la Résidence Louise-Vachon ;
- i. Étant dûment informé du caractère inadapté et non sécuritaire de la Résidence Louise-Vachon de même que des manques de qualification du personnel, il a négligé d'entreprendre les mesures nécessaires pour

assurer que le cadre sécuritaire et la qualité des services dispensés soient adéquats ;

- j. Les préposés qu'il s'est adjoints se sont livrés à des pratiques de maltraitance systémique envers les résidents déficients intellectuels de la Résidence Louise-Vachon depuis au moins 2012, portant sérieusement et intentionnellement atteinte à leur intégrité physique et psychologique et à leurs droits fondamentaux à la sécurité, à l'intégrité et à la dignité de la personne, donnant ouverture à des dommages punitifs ;
- k. Étant dûment informé de la maltraitance systémique dont étaient victimes les résidents de la Résidence Louise-Vachon, de même que des atteintes à leur intégrité physique et psychologique et à leurs droits fondamentaux à la sécurité, à l'intégrité et à la dignité de la personne, il a fautivement et négligemment omis de prendre toute mesure visant à protéger les résidents contre ces atteintes ;
- l. Il savait ou devait savoir que sa négligence à agir face à cette situation de maltraitance systémique aurait pour effet d'entraîner de nouvelles atteintes aux droits fondamentaux des résidents, donnant ouverture à des dommages punitifs ;
- m. Il a négligé de divulguer aux tuteurs, curateurs, mandataires ou à toute personne exerçant le consentement substitué aux soins pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon la survenance d'accidents ayant entraîné des conséquences sur l'état de santé et le bien-être des résidents et les mesures prises pour contrer de telles conséquences et prévenir la survenance de nouveaux incidents.

D. LES DOMMAGES

- 45. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer un dédommagement pour les préjudices physiques et moraux causés les fautes du Défendeur ;
- 46. En raison des fautes du Défendeur les résidents de la Résidence Louise-Vachon membres du Groupe ont subi et subissent toujours les dommages suivants :
 - a. Ils ont été victimes de maltraitance systémique et d'atteintes répétées à leur intégrité physique et psychique et à leurs droits fondamentaux à la sécurité, à l'intégrité et à la dignité de la personne ;

- b. Ils ont subi à répétition des voies de fait et des insultes dégradantes de la part d'au moins treize (13) employés du Défendeur, alors qu'ils étaient incapables de se défendre et de dénoncer cette situation en raison de leur handicap ;
 - c. Les voies de fait répétées et les provocations du Défendeur ont été des éléments déclencheurs d'épisodes de décompensation ou de désorganisation, lesquels ont entraîné de nouvelles atteintes importantes à leur intégrité physique et psychique notamment par le déclenchement de codes blancs et la mise sous isolement et contentions qui l'accompagne ;
 - d. Ils éprouvent beaucoup d'angoisse, de tristesse, de douleurs, de souffrance et d'inconvénients en raison de leur situation causée par les fautes des défendeurs, particulièrement en raison de leur vulnérabilité découlant de leurs importants handicaps ;
47. En raison des fautes du Défendeur, les mandataires, tuteurs, curateurs, père, mère de même que toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents de la Résidence Louise-Vachon ont subi et subissent toujours les dommages suivants :
- a. Ils ont appris avec horreur, le 17 juillet 2019, la maltraitance systémique dont leur proche hébergé a été victime au sein de la Résidence Louise-Vachon ;
 - b. Ils ont été maintenus dans l'ignorance quant à la nature des gestes reprochés et quant à l'ampleur de la maltraitance systémique, ne recevant aucune divulgation d'accident ;
 - c. Ils éprouvent beaucoup d'angoisse, de tristesse, de douleurs, de souffrance et d'inconvénients en raison de cette situation, particulièrement en raison du fait que leur proche hébergé n'est pas en mesure de se défendre ni de dénoncer les abus dont il est victime ;

E. LES CRITÈRES DE L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 SS. C.P.C.)

- 1) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes**

48. La situation vécue par la Demanderesse, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de S. C., a également été vécue par tous les autres membres du Groupe, résidents des Résidences Louise-Vachon, en ce que :
- a. Les enquêtes policières et administratives ont démontré la participation d'au moins treize (13) employés du Défendeur travaillant au sein de toutes les unités de la Résidence Louise-Vachon à des situations de maltraitance et d'abus physiques et psychologiques ;
 - b. Les déclarations policières des Témoins 1, 2 et 3 relatent des situations de maltraitance et d'abus s'étant déroulées sur toutes les unités de la Résidence Louise-Vachon ;
 - c. Les trois employés accusés au criminel ont travaillé, à différents moments entre le 1^{er} janvier 2012 et le 5 juillet 2019, sur les unités TGC-A, TGC-C et TGC-D ;
 - d. Depuis son arrivée à la Résidence Louise-Vachon le 19 décembre 2016, S. C. a successivement résidé dans les unités TGC-A et TGC-D, côtoyant régulièrement chacun des trois employés accusés au criminel et la majorité des 13 employés suspendus ;
 - e. S. C. a été victime d'un acte criminel de la part de Marie Nicaise Dameus et de Patrick Delly le 15 septembre 2018 ;
 - f. De par l'ampleur de la maltraitance constatée et l'impossibilité d'obtenir des déclarations des patients particulièrement vulnérables de la Résidence Louise-Vachon, le CISSS de Laval a conclu que l'ensemble des patients de l'installation avaient été victimes de maltraitance, tel qu'admis par le président – directeur général du CISSS de Laval, monsieur Christian Gagnon, en entrevue à La Presse le 17 juillet 2019, **pièce P-3** ;
 - g. (...)
49. Ainsi, chacun des résidents de la Résidence Louise-Vachon a vécu la situation de maltraitance décrite aux présentes et a subi les dommages décrits au paragraphe 35 des présentes ;
50. Chacun des mandataires, tuteurs, curateurs, père, mère de même que toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents de la Résidence Louise-Vachon a subi les dommages décrits au paragraphe 36 des présentes ;

51. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes qui intéressent tous les membres du groupe sont les suivantes :
- a. Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation de prodiguer aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire ?
 - b. Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation d'offrir aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services d'adaptation et de réadaptation, en s'assurant que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ?
 - c. Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de former les préposés qu'il s'est adjoints aux techniques d'approche et d'intervention indiquées pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon ?
 - d. Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de pourvoir aux ressources financières, humaines et matérielles requises afin d'assurer que la Résidence Louise-Vachon soit un milieu de vie sécuritaire et répondant aux besoins de ses patients ?
 - e. Le Défendeur était-il informé ou devait-il être informé de la situation de maltraitance systémique qui avait cours au sein de la résidence Louise-Vachon à partir de 2012 ? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des résidents de la Résidence Louise-Vachon ?
 - f. Le Défendeur était-il informé du caractère inadapté et non sécuritaire de la Résidence Louise-Vachon de même que des manques de qualification du personnel ? Le cas échéant, a-t-il négligé d'entreprendre les mesures nécessaires pour assurer que le cadre sécuritaire et la qualité des services dispensés soient adéquats ?
 - g. Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des pratiques de maltraitance systémique envers les résidents de la Résidence Louise-Vachon depuis 2012 ?
 - h. Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

- i. Le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que les résidents de la Résidence Louise-Vachon étaient victimes d'atteintes intentionnelles à leurs droits fondamentaux ? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé d'agir pour mettre un terme aux atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon de la part de ses préposés ? Le cas échéant, le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que sa négligence à agir pour cesser les atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon mènerait à de nouvelles atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux de ces résidents ?
- j. Le Défendeur a-t-il négligé de divulguer aux tuteurs, curateurs, mandataires ou à toute personne exerçant le consentement substitué aux soins pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon la survenance d'accidents ayant entraîné des conséquences sur l'état de santé et le bien-être des résidents et les mesures prises pour contrer de telles conséquences et prévenir la survenance de nouveaux incidents ?
- k. Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés sont-elles la cause probable des dommages allégués ?
- l. Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés constituent-elles une atteinte intentionnelle donnant ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- m. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?

2) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

- 52. Les faits allégués dans la présente demande justifient amplement les conclusions recherchées ;
- 53. Le Défendeur l'obligation de préserver la santé, la sécurité, la dignité et le bien-être des résidents de la Résidence Louise-Vachon et de leur prodiguer des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire ;
- 54. Tel que plus amplement décrit au paragraphe 33 des présentes et tel qu'il sera démontré lors de l'audience, le Défendeur et ses préposés ont commis de nombreuses fautes à l'endroit des résidents de la Résidence Louise-Vachon ;

55. Ces manquements sont la cause directe et probable des dommages allégués aux paragraphes 30 et 31 des présentes ;

3) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

56. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que :

- a. Il existe au moins 55 personnes pouvant éventuellement faire partie du Groupe à titre de résidents de la Résidence Louise-Vachon, de même qu'un nombre inconnu de personnes pouvant faire partie du Groupe à titre de mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de mère ou de père ;
- b. Parmi ces personnes, certaines sont décédées et d'autres ont résidé à la Résidence Louise-Vachon de façon passagère à un moment pendant la période en litige, étant depuis déménagées. Votre Demanderesse n'a aucun moyen de rejoindre tous les résidents, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, leur mère ou leur père ;
- c. Il est par ailleurs impossible pour le moment d'obtenir la liste nominative de tous les résidents de la Résidence Louise-Vachon, en raison des règles de confidentialité des dossiers médicaux ;
- d. Le Défendeur devrait être en mesure de connaître les noms de tous les résidents de la Résidence Louise-Vachon, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de mère ou de père ;
- e. Il n'est pas souhaitable que chaque victime tente elle-même un recours contre le Défendeur, pour des raisons de proportionnalité et d'utilisation efficace des ressources du système judiciaire ;

4) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

57. Votre Demanderesse, madame Catherine Fontaine, personnellement et en sa qualité de curatrice de son fils S. C., est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :
- a. Elle a subi, tant personnellement qu'en sa qualité de curatrice de son fils S. C., des dommages comparables aux autres membres du Groupe ;
 - b. Elle est disponible pour s'acquitter des obligations que la Cour voudra bien lui imposer ;
 - c. Elle connaît très bien les faits du présent litige ;
 - d. Elle connaît plusieurs membres du Groupe ;
 - e. Elle est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice de la présente action collective et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats ;
 - f. Elle est en mesure de fournir à ses avocats soussignés des informations utiles à l'exercice de la présente action collective ;
 - g. Elle agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle-même et pour les autres membres du Groupe ;

58. Les conclusions que recherche votre Demandeur sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de votre Demandeur et des membres du Groupe contre le Défendeur ;

DÉCLARER le Défendeur responsable des dommages subis par les membres du groupe ;

CONDAMNER le Défendeur à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, selon les paramètres suivants :

- **Pour chacun des résidents de la Résidence Louise-Vachon :**
 - Une somme de base de 100 000 \$ au membre en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la situation qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon ;

- Une somme de 50 000 \$ en dommages-intérêts punitifs pour atteinte intentionnelle aux droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
- **Pour le mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que pour la mère et le père de chaque résident :**
 - Une somme de 30 000 \$ en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la situation qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon ;

CONDAMNER les défendeurs à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

59. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du Groupe ;
60. Le Demandeur propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Laval puisque d'après les informations que détient le Demandeur, la majorité des enfants, petits-enfants, aidants naturels, héritiers et ayants droit des résidents de la Résidence Louise-Vachon habitent dans la grande région de Montréal ;
61. La nature du recours qu'entend exercer le Demandeur au nom des membres du Groupe est une poursuite en dommages et intérêts ;
62. La présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande introductive d'instance pour autorisation d'exercer une action collective* ;

ATTRIBUER à la Demanderesse Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de curatrice de son fils, S. C. , le statut de représentante aux fins d'exercer ladite

action collective pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

« Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon entre le 1^{er} janvier 2012 et le 5 juillet 2019, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que leur mère et leur père »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation de prodiguer aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire ?
- b. Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation d'offrir aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services d'adaptation et de réadaptation, en s'assurant que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ?
- c. Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de former les préposés qu'il s'est adjoints aux techniques d'approche et d'intervention indiquées pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon ?
- d. Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de pourvoir aux ressources financières, humaines et matérielles requises afin d'assurer que la Résidence Louise-Vachon soit un milieu de vie sécuritaire et répondant aux besoins de ses patients ?
- e. Le Défendeur était-il informé ou devait-il être informé de la situation de maltraitance systémique qui avait cours au sein de la résidence Louise-Vachon à partir de 2012 ? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des résidents de la Résidence Louise-Vachon ?
- f. Le Défendeur était-il informé du caractère inadapté et non sécuritaire de la Résidence Louise-Vachon de même que des manques de qualification du personnel ? Le cas échéant, a-t-il négligé d'entreprendre les mesures nécessaires pour assurer que le cadre sécuritaire et la qualité des services dispensés soient adéquats ?

- g. Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des pratiques de maltraitance systémique envers les résidents déficients intellectuels de la Résidence Louise-Vachon depuis 2012 ?
- h. Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- i. Le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que les résidents de la Résidence Louise-Vachon étaient victimes d'atteintes intentionnelles à leurs droits fondamentaux ? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé d'agir pour mettre un terme aux atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon de la part de ses préposés ? Le cas échéant, le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que sa négligence à agir pour cesser les atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon mènerait à de nouvelles atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux de ces résidents ?
- j. Le Défendeur a-t-il négligé de divulguer aux tuteurs, curateurs, mandataires ou à toute personne exerçant le consentement substitué aux soins pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon la survenance d'accidents ayant entraîné des conséquences sur l'état de santé et le bien-être des résidents et les mesures prises pour contrer de telles conséquences et prévenir la survenance de nouveaux incidents ?
- k. Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés sont-elles la cause probable des dommages allégués ?
- l. Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés constituent-elles une atteinte intentionnelle donnant ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- m. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective de votre Demandeur et des membres du Groupe contre le Défendeur ;

DÉCLARER le Défendeur responsable des dommages subis par les membres du groupe ;

CONDAMNER le Défendeur à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, selon les paramètres suivants :

- **Pour chacun des résidents de la Résidence Louise-Vachon :**
 - Une somme de base de 100 000 \$ au membre en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la situation qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon ;
 - Une somme de 50 000 \$ en dommages-intérêts punitifs pour atteinte intentionnelle aux droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
- **Pour le mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que pour la mère et le père de chaque résident :**
 - Une somme de 30 000 \$ en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la situation qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon ;

CONDAMNER les défendeurs à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

ORDONNER que la présente action collective soit entendue dans le district de Laval ;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis, ou subsidiairement :

DÉCLARER le Défendeur responsable de tous les dommages subis et **ORDONNER** que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chaque membre du groupe ;

DÉCLARER que sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trois mois, à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe dans les journaux suivants :

La Presse
Le Courrier de Laval

RÉFÉRER le dossier au juge en Chef pour la détermination d'un juge pour l'entendre ;

LE TOUT frais à suivre, sauf en cas de contestation, incluant tous les frais d'experts ainsi que les frais inhérents à la préparation des différents rapports d'experts, les frais d'assistance technique lors de l'audition à être soumis aux fins de la présentation de la demande.

Montréal, le 23 mars 2023



Me Patrick Martin Ménard

MÉNARD, MARTIN, AVOCATS

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8

Tél. : (514) 253-8044/Télec. : (514) 253-9404

Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à :

notification@menardmartinavocats.com

Avocats du demandeur

Notre dossier : 33 199 (PMM)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

NO: 540-06-000018-228

COURSUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CATHERINE FONTAINE, personnellement et *ès qualité* de tutrice de **S. C.**, [REDACTED]

Demanderesse

-c.-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, établissement de santé constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ayant une place d'affaires au 1755, boulevard René-Laennec, dans la ville et le district de Laval, province de Québec, H7M 3L9

Défendeur

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Le demandeur, par ses a avocats soussignés, atteste que la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 23 mars 2023



Me Patrick Martin Ménard
MÉNARD, MARTIN, AVOCATS
Avocats de la Demanderesse

N° 540-06-000018-228

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE LAVAL

CATHERINE FONTAINE, personnellement et ès
qualité de tutrice de **S.C.**;

Demanderesse

-c.-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LAVAL**, établissement de santé
constitué en vertu de la Loi sur les services de santé
et les services sociaux, ayant une place d'affaires au
1755, boulevard René-Laennec, dans la ville et le
district de Laval, province de Québec, H7M 3L9

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
AMENDÉE EN DATE DU 23 MARS 2023
(Art. 574 et ss. C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Patrick Martin-Ménard N/D : 33 199
martinmenardp@menardmartinavocats.com BM 1315

**Ménard
Martin**
Avocats

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8
TÉL. : (514) 253-8044 • TÉLÉC. : (514) 253-9404
Notifications : notification@menardmartinavocats.com

Domiciles élus :
700-407, St-Laurent, Montréal (Québec) H2V 2Y5
800, boul. des Capucins, Québec (Québec) G1J 3R8